



LA VILLE DE QUEBEC

REGLEMENT N° 2276

Pour amender le règlement numéro 286 « règlement de construction du district Neufchâtel ».

A une assemblée du Conseil de Ville de la Ville de Québec, tenue à l'Hôtel de Ville dans ladite Ville le vingt-septième jour de mars mil neuf cent soixante-quinze (1975) conformément à la loi et en vertu d'un règlement passé par le Conseil, en conséquence d'icelle, et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par le statut en tel cas fait et pourvu, à laquelle assemblée sont présents la majorité absolue des membres composant ledit Conseil de la Ville de Québec, c'est à savoir :

Le Président du Conseil
Le Conseiller OLIVIER SAMSON

Son Honneur le Maire,
J.-GILLES LAMONTAGNE

Les Conseillers

BLAIS
BOUCHARD
CAREAU
CHARLAND
CLERMONT
COULOMBE
GIROUX

LANGLOIS
MOISAN
PELLETIER
ROBITAILLE
ROY
TREMBLAY
TROTIER

Lu pour la première fois le 28 février 1975

Avis dans Le Soleil

Lu pour la deuxième fois et adopté le 27 mars 1975

Transmis au Ministre des Affaires Municipales le 3 avril 1975

ATTENDU les pouvoirs accordés à la Ville de Québec par le chapitre 95 des lois de 1929 et ses modifications et par l'article 3.2 de l'annexe A du chapitre 68 des lois de 1970 « loi modifiant la charte de la Ville de Québec et concernant la fusion des territoires de la Ville de Québec et de la Ville de Neufchâtel » ;

IL EST ORDONNE et STATUE par règlement du Conseil municipal de la Ville de Québec et ledit Conseil ORDONNE et STATUE comme suit, savoir :

1. — Le règlement numéro 286 de l'ex-ville de Neufchâtel adopté le 31 mars 1965 et ses modifications est de nouveau modifié comme suit : —

a) en modifiant le plan de zonage faisant partie intégrante dudit règlement comme suit :

La zone 76-RD est créée à même la zone 8-RA, laquelle est diminuée d'autant :

Le tout conformément au plan numéro 75-001 préparé par le service de l'urbanisme de la Ville de Québec en date du 15 janvier 1975 et annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante ;

b) en ajoutant à l'alinéa RD de l'article D-2 « zones résidentielles », le numéro « -76 » ;

c) en remplaçant le tableau préliminaire du chapitre D intitulé « largeur et superficie des lots » par le suivant :

RA, RB, RC, RD, AA, h. unifamiliales isolées	lot intérieur	5,100 pi. ²	60 pieds
	lot de coin	5,900 pi. ²	60 pieds
RB, RC, RD, AA, h. uni- familiales jumelées	lot intérieur	3,000 pi. ²	35 pieds
	lot de coin	3,900 pi. ²	45 pieds
RB, RC, RD, autres types	lot intérieur	6,000 pi. ²	60 pieds
	lot de coin	7,000 pi. ²	70 pieds
RD, h. unifamiliales con- tiguës	lot intérieur	2,400 pi. ²	24 pieds
	lot de coin	3,500 pi. ²	30 pieds
	ou extrémité de rangée		

d) en remplaçant le deuxième alinéa de l'article D-25 par le suivant :

Dans le cas d'habitations unifamiliales jumelées, ces normes ne s'appliquent pas ; toutefois, la largeur de la cour latérale doit être égale ou supérieure à douze (12) pieds ;

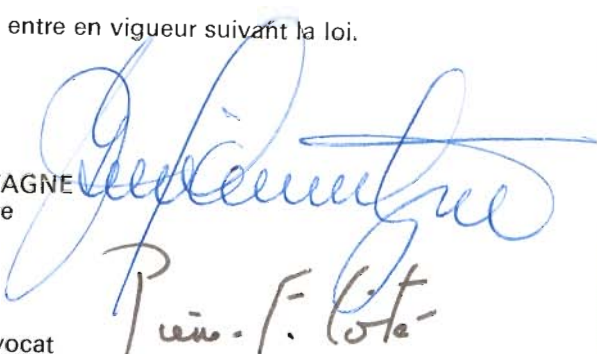
2. — Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

Assentiment donné

(S) J.-GILLES LAMONTAGNE
Maire

Contresigné et Certifié

Le Greffier de la Ville
(S) PIERRE F. COTE, avocat



NOTES EXPLICATIVES

REGLEMENT N° 2276

Pour amender le règlement numéro 286 « règlement de construction du district Neufchâtel ».

BUT DU REGLEMENT :

Ce règlement a pour but de modifier le règlement no 286 de l'ex-ville de Neufchâtel adopté le 31 mars 1965 et tel que modifié jusqu'à ce jour afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitations unifamiliales contiguës dans un secteur réservé à l'habitation unifamiliale isolée.

Ce règlement, entre autres choses, crée la zone 76-RD à même la zone 8-RA, remplace le tableau préliminaire du chapitre D intitulé « largeur et superficie des lots » par celui contenu au contenu au paragraphe c) du présent règlement.

Ce règlement modifie l'article D-26 du règlement 286 de l'ex-ville de Neufchâtel concernant la largeur des cours latérales.

L'annexe dont il est fait mention dans le présent règlement n'est pas reproduite, pour cause. L'original de cette annexe faisant partie intégrante du règlement adopté par le Conseil municipal peut être consulté sur demande au Greffe de la Ville.